



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-078

PUBLIÉ LE 28 MARS 2023

Sommaire

DDETS 13 /

13-2023-03-23-00017 - Décision du 23 mars 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône, dans le cadre des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles (12 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2023-03-27-00010 - AAP INTÉGRATION DES ÉTRANGERS PRIMO ARRIVANTS 2023 (9 pages) Page 16

Direction générale des finances publiques /

13-2023-03-27-00009 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (14 pages) Page 26

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2023-03-23-00018 - Rectificatif Autorisation tacite - Projet SA FREY - Arles.odt (2 pages) Page 41

Secrétariat Général Commun 13 / SGC 13 Service du Patrimoine, de

l'Immobilier et de la Logistique

13-2023-03-28-00002 - Arrêté portant délégation de signature en matière disciplinaire à Monsieur Cédric ESSON, Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Sécurité Publique Sud à Marseille (13) (2 pages) Page 44

Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur /

13-2023-03-24-00012 - arrêté portant délégation de signature à M. MARMION SGZDS mars 2023 (22 pages) Page 47

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres /

13-2023-03-27-00006 - Arrêté n°2023-37 portant modification de l'arrêté n°2021-13 relatif au traitement de l'insalubrité du logement situé en arrière-cour au fond du couloir au 7, place Lafayette, 13500 MARTIGUES - Parcelle AE 504 du cadastre de la ville de Martigues (3 pages) Page 70

13-2023-03-27-00007 - Arrêté n°2023-43 portant abrogation de l'arrêté d'astreinte n°2022-145 en date du 22 décembre 2022 à l'encontre de la SCI RIBEMAN représentée par M. Jean-Michel MANSUY, propriétaire du logement situé au 7, place Lafayette - 13500 Martigues. Parcelle AE 504 du cadastre de la ville de Martigues (2 pages) Page 74

13-2023-03-27-00008 - Arrêté n°2023-49 portant ordonnance d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène dans le logement situé au 2ème étage du 1, rue Aristote, Les Rives du Bief, Bâtiment A1, 13370 Marignane (2 pages) Page 77

DDETS 13

13-2023-03-23-00017

Décision du 23 mars 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône, dans le cadre des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

DÉCISION DU 23 MARS 2023 (DDETS)

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE de Madame Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône, dans le cadre des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

**LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITES DES BOUCHES-DU-RHONE**

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP)

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur à dater du 1^{er} avril 2021;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Nathalie DAUSSY directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône

VU la décision du 1^{er} juillet 2021, publiées au Recueil des Actes Administratif spécial n° R93-2021-07-01-00010 du 9 juillet 2021, portant délégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à Madame Nathalie DAUSSY, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

DECIDE

Article 1^{er} :

La délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée, pour les matières relatives aux politiques de l'emploi définies à l'article 1^{er} de la décision susvisée et listées ci-après, à :

- Madame Dominique GUYOT,
- Monsieur Anthony BARRACO,
- Monsieur Jérôme CORNIQUET,
- Monsieur Christophe ASTOIN,
- Madame Elodie CARITEY,
- Madame Véronique MENGA,
- Madame Sarah-Loëlia AKNIN.

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Licenciement pour motif économique. - Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Instruction portant sur la décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Instruction portant sur la décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise ➤ Autre cas de rupture - Instruction portant sur la décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective 	<p>Code du travail L. 1233-34 R. 1233-3-3</p> <p>Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11</p> <p>Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-3</p> <p>Code du travail L. 1233-57-5</p> <p>Code du travail L. 1237-19-3 L. 1237-19-4</p>
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective 	<p>Code du travail L. 1253-17</p> <p>Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27</p> <p>Code du travail R. 1253-26</p>

<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 	<p>Code de l'action sociale et des familles R. 241-24</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail L. 5424-7</p>
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat 	<p>Code du travail R.3232-6</p>
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation - Instruction des décisions de retrait de l'exonération des cotisations sociales ➤ Titre professionnel - Instruction des demandes d'habilitation des membres du jury du titre professionnel (y compris le contrôle de la professionnalisation des membres du jury) - Instruction des demandes d'équivalence partielles ou totales - Instruction de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience par le titre professionnel - Actes préparatoires à la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires, y compris vérification sur place et sur pièces des conditions d'organisation et de déroulement des sessions et vérification des procès-verbaux <p>instruction des demandes de report de sessions, d'annulation de sessions, des recours et des signalements de fraudes, archivage des dossiers de sessions</p>	<p>Code du travail R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation R. 338-6 et Arrêté du 22/12/2015 (art.5)</p> <p>Arrêté du 22/12/2015 (art.2)</p> <p>Code de l'éducation R. 338-6 et Arrêté du 22/12/2015 (art.7)</p> <p>Code de l'éducation R.338-7 Arrêté du 22/12/2015 Règlement général des sessions annexé à l'arrêté du 21/07/2016 (Art 4 à 7)</p> <p>Règlement général des sessions annexé à l'arrêté du 21/07/2016 (Art 4 à 7)</p>

Article 2 :

La délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée, dans les domaines ci-après, listés à l'article 2 de la décision sus visée et ci-après, relatifs à l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, et à l'exception de ceux relatifs à la répartition du personnel et des sièges entre les collèges pour les élections de Comité Social et Economique, à :

- Monsieur Jérôme CORNIQUET,
- Madame Dominique GUYOT,
- Madame Pascale ROBERDEAU,
- Madame Nathalie DASSAT.
- Madame Fatima GILLANT,
- Monsieur Rémi MAGAUD,
- Madame Annick FERRIGNO,
- Madame Cécile AUTRAND,
- Madame Carine MAGRINI,
- Madame Elise PLAN.

NATURE DU POUVOIR	Texte
EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 - Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	 Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6 Code du travail L. 2242-9 R.2242-9 Code du travail L. 1142-9
CONSEILLERS DU SALARIE - Préparation de la liste des conseillers du salarié	 Code du travail D. 1232-4
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle	 Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3
TRAVAUX DANGEREUX - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	 Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3 D.4154-4 R.4154-5

<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale 	<p>Code du travail L. 2143-11 R. 2143-6</p> <p>Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6</p>
<p>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales 	<p>Code du travail R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27</p>
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité d'entreprise européen - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen ➤ Comité de groupe - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions ➤ Comité Social et Economique (CSE) - Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE - Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise - Détermination du caractère d'établissement distinct CSE ➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale 	<p>Code du travail L. 2345-1</p> <p>Code du travail L. 2333-4 R.2332-1</p> <p>Code du travail L. 2333-6</p> <p>Code du travail R. 2313-1 R. 2313-4 R. 2313-2</p> <p>Code du travail R. 2312-52</p> <p>Code du travail L.2313-5 et R2313-2</p> <p>Code du travail L.2313-8 R.2313-5</p>

<p>➤ Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collèges 	<p>Code du travail L. 2316-8 R.2316-2</p>
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation 	<p>Code du travail R. 2522-14</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. 	<p>Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10</p> <p>Code du travail L. 3121- 24 R.3121-15 et R.3121-16</p> <p>Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11</p> <p>Code du travail R. 3121-16</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 713-13 R.713-14</p> <p>Code du travail R. 3121-32</p>
<p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <p>Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7</p>	<p>Code rural et de la pêche maritime D. 717-76</p>
<p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	<p>Code du travail D. 3141-35</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <p>➤ Accusé de réception des dépôts</p>	<p>Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1,</p>

<ul style="list-style-type: none"> - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales 	<p>D. 3313-4 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3345-2</p>
<p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale ➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation 	<p>Code du travail R. 2122-23</p> <p>Code du travail R. 4216-32</p> <p>Code du travail R. 4227-55</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail ➤ Travaux insalubres ou salissants - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos 	<p>Code du travail R. 4524-7</p> <p>Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7</p> <p>Code du travail L. 4221-1 article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p>

<p>➤ Champs électromagnétiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales. 	<p>Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34</p>
<p>➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires <p>➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés 	<p>Code du travail R. 4462-30 Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p>
<p>Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail 	<p>Code du travail L. 4721-1 R.4721-7</p> <p>Code du travail L. 4741-11</p>
<p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles 	<p>Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1</p>

<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage 	<p>Code du travail L.6225-4 R. 6225-9</p> <p>Code du travail L. 6225-5</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance 	<p>Code du travail L. 6225-6</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction 	<p>Code du travail R. 6225-11</p>
<p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. 	<p>Code du travail L. 4733-8</p> <p>Code du travail L. 4733-9</p> <p>Code du travail L. 4733-10</p>
<p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros 	<p>Code du travail L. 2135-5</p>
<p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution 	<p>Code du travail R.7413.2</p> <p>Code du travail R.7422-2</p>
<p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre 	<p>Code du travail</p> <p>D. 8254-7 D. 8254-11</p>

<p>PROCEDURE DE RESCRIT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés - Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics 	<p>Code de l'éducation L. 124-8-1</p> <p>Code du travail L. 8291-3 R.8291-1-1</p>
<p>SANCTIONS ADMINISTRATIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1er alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire 	<p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 719-10</p> <p>Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3,L.1263-4, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail - Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail 	<p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R.1263-11-1 et suivants</p> <p>Code du travail R. 1263-11-6</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire 	<p>Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ; mise en œuvre de la procédure contradictoire 	<p>Code du travail L.4751-1 L.4752-1</p>

- Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyse ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.4751-1 L.4752-2
- Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1
- Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.4412-2 L.4754-1
- Instruction de la sanction administrative relative au non-respect des décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail en application des articles L. 4733-2 et L. 4733-3 du code du travail ; mise en œuvre du contradictoire	Code du travail L. 4753-1
- Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect des dispositions des articles L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail relatifs à l'interdiction et la limitation de l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans ; mise en œuvre du contradictoire	L. 4753-2
TRANSACTION PENALE	Code du travail
- Mise en œuvre de la transaction pénale	L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6

Article 3 :

La délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée, dans les domaines listés ci-après, relatifs à la répartition du personnel et des sièges entre les collègues pour les élections de Comité Social et Economique, à :

Madame Fatima GILLANT, Directrice Adjointe du Travail ;
Monsieur Rémi MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail ;
Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail ;
Madame Cécile AUTRAND, Directrice Adjointe du Travail ;
Madame Carine MAGRINI, Directrice Adjointe du Travail ;
Madame Elise PLAN, Directrice Adjointe du Travail ;
Madame Christelle GARI, Inspectrice du Travail ;
Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du Travail ;
Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;
Madame Sophie SOLARY, Inspectrice du Travail ;
Madame Aline MOLLA, Inspectrice du Travail ;
Madame Fabienne ROSSET, Inspectrice du Travail ;
Madame Nathalie PHILIP, Inspectrice du Travail ;
Madame Samira KAMBOUA, Inspectrice du Travail ;
Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;
Madame Blandine ACETO, Inspectrice du Travail ;
Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail ;
Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail ;
Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;
Madame Ouarda ZITOUNI, Inspectrice du travail ;
Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du Travail ;
Monsieur Rachid ADRAR, Inspecteur du Travail ;
Monsieur Claude TROULLIER, Inspecteur du Travail ;

Madame Célia DROUCHE, Inspectrice du travail ;
Madame Sylvie SAGNE, Inspectrice du Travail ;
Madame Jacqueline MARCHET, Inspectrice du Travail ;
Monsieur Jean Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;
Madame Véronique PAULET, Inspectrice du Travail ;
Madame Noura MAZOUNI, Inspectrice du Travail ;
Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;
Madame Iabelle FONTANA, Inspectrice du Travail ;
Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail ;
Monsieur Emmanuel LOREAU, Inspecteur du Travail ;
Madame Juliette HERNANDEZ, Inspectrice du Travail ;
Madame Célia GOURZONES, Inspectrice du Travail ;
Madame Catheline SARRAUTE, Inspectrice du Travail ;
Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail ;
Monsieur Ghislain COUTAUD, Inspecteur du Travail ;
Madame Fatima FIZAZI, Inspectrice du Travail ;
Madame Carole OUHAYOUN, Inspectrice du Travail ;
Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;
Monsieur Jérôme LUNEL, Inspecteur du Travail ;
Madame Valérie RICHARD, Inspectrice du Travail ;
Monsieur Lucas DEJEUX, Inspecteur du Travail ;
Madame Servane LE COUEDIC-PONCET, Inspectrice du Travail ;
Madame Laure BENOIST, Inspectrice du Travail ;
Madame Aurélie DURIVAL, Inspectrice du Travail ;
Monsieur Hervé PIGANEAU, Inspecteur du travail ;
Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;
Monsieur Christophe BOUILLET, Inspecteur du Travail ;
Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Inspectrice du Travail ;
Madame Camille SAIAH, Inspectrice du Travail ;
Monsieur Loïc CATANIA, Inspecteur du Travail ;
Madame Marie-Ange GASS, Inspectrice du Travail ;

➤ **Comité Social et Economique (CSE)**

- Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux

Code du travail
L. 2314-13
R.2314-3

Articles 4 : Toutes les dispositions antérieures de subdélégation relatives aux dispositions visées dans les articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont abrogées.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône et prendra effet lors de sa parution au RAA et au plus tôt le 1er avril 2023.

Article 6 : La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 mars 2023

**La Directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
des Bouches-du-Rhône,**

Signé

Nathalie DAUSSY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2023-03-27-00010

AAP INTÉGRATION DES ÉTRANGERS PRIMO
ARRIVANTS 2023



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Marseille, le 27/03/2023

Intégration des étrangers primo-arrivants

Appel à projets départemental 2023

« L'intégration des étrangers en France constitue un enjeu de premier plan en termes de cohésion et d'inclusion sociales. La recherche du juste équilibre entre des flux migratoires croissants, la nécessaire lutte contre l'immigration irrégulière, un accueil digne à la hauteur de nos valeurs républicaines et une intégration réussie, répond à une priorité nationale » (Instruction NOR IOMV2303177J du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 8 février 2023 relative aux priorités 2023 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées).

L'année 2023 s'inscrit dans la poursuite de la mise en œuvre des mesures posées par le comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018 et du comité interministériel à l'immigration et à l'intégration du 6 novembre 2019. Le gouvernement fait de l'intégration effective des étrangers résidant en situation régulière sur le territoire une priorité contribuant à la cohésion de notre société.

Le budget opérationnel du programme budgétaire (BOP) 104 « intégration et accès à la nationalité » - action 12 « accompagnement des étrangers primo-arrivants », est orienté pour le soutien d'actions à destination des étrangers, ressortissants de pays tiers à l'Union européenne, admis pour la première fois au séjour et ayant vocation à y rester durablement (y compris les bénéficiaires de la protection internationale - BPI – et bénéficiaires de la protection temporaire - BPT), et signent, sauf exceptions réglementaires, un contrat d'intégration républicaine (CIR).

L'objectif de la politique d'intégration est d'accompagner les premières années de séjour des étrangers éligibles, de manière à faciliter leur accès au droit commun.

Le présent appel à projet est une déclinaison territoriale dans le département des Bouches-du-Rhône de l'Instruction du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 8 février 2023 précédemment citée.

Les actions qui seront soutenues doivent être spécialisées et répondront aux spécificités des étrangers, dans une logique de sas pour préparer et faciliter l'accès au droit commun et en complémentarité avec le nouveau contrat d'intégration républicaine, socle de la politique d'intégration mis en œuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et avec les actions portées depuis février 2023 dans le cadre du programme AGIR « Accompagnement global et individualisé des réfugiés » à destination des bénéficiaires de la protection internationale ayant obtenu le statut depuis le 1^{er} janvier 2022.

Dans chacune des thématiques présentées ci-après, une attention particulière sera donnée aux actions innovantes, expérimentales et à forte capacité d'essaimage au niveau national.

DDETS des Bouches-du-Rhône
66A rue Saint-Sébastien – CS 50240 - 13292 MARSEILLE Cedex 06
tél : 04 91 00 57 00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/9

Il est attendu des projets qu'ils s'inscrivent en complémentarité avec les actions et dispositifs existants dans le droit commun, et ce, dans une dynamique concertée avec les acteurs du service public de l'emploi et du service public régional de la formation et de l'orientation professionnelles.

Préambule – Les publics éligibles

Seuls les projets dont les actions visent les publics étrangers primo-arrivants sont éligibles.

Définitions

Les étrangers primo-arrivants sont :

Les personnes étrangères (c'est-à-dire ressortissants de pays tiers à l'Union européenne), titulaires depuis moins de 5 ans d'un titre de séjour délivré au titre de l'immigration familiale, de l'immigration professionnelle ou de la protection internationale, ayant vocation à rester durablement sur le territoire français.

Ainsi, ne sont pas considérés comme primo-arrivants et ne sont donc pas éligibles aux actions financées dans le cadre du BOP 104, les autres ressortissants étrangers, notamment les étudiants étrangers, les demandeurs d'asile, les mineurs non accompagnés et les étrangers en situation irrégulière.

Les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) :

Il s'agit de ressortissants étrangers s'étant vu reconnaître par l'Office français de la protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) le statut de réfugié, d'apatride ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Ils appartiennent à la catégorie des primo-arrivants s'ils ont obtenu le statut depuis moins de 5 ans.

⇒ **Il est impératif de noter que les publics BPI ayant obtenu le statut depuis le 1^{er} janvier 2022 bénéficient désormais d'un accompagnement global et individualisé dans le cadre du programme AGIR (voir Partie II ci-après).**

Ainsi, pour ces publics, il ne pourra être financé d'actions :

- d'accompagnement global,
- d'accompagnement social,
- d'accompagnement vers le logement,
- d'accompagnement vers l'emploi.



Pour ces publics, seules les actions complémentaires au cahier des charges du programme AGIR pourront être soutenues. Les porteurs de projets sont donc invités à consulter le Guide pratique AGIR disponible sur le site pour s'assurer que les actions projetées seront effectivement complémentaires : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Prefet-et-prefecture>.

Les bénéficiaires de la protection temporaire :

Les personnes déplacées d'Ukraine ayant fui leur pays consécutivement à la guerre déclenchée par la Russie en février 2022 bénéficient des dispositions relatives à la protection temporaire dans les États membres de l'Union européenne.

Si les BPT ne souhaitent pas nécessairement s'installer durablement en France, ils peuvent néanmoins bénéficier de certaines actions de la politique d'intégration (*voir éléments spécifiques aux BPT ci-après*).

Partie I - Les actions d'intégration des étrangers primo-arrivants susceptibles d'être financées par le programme 104, par ordre de priorité décroissant

Les projets auront pour finalité de contribuer à l'intégration professionnelle des publics cibles, à travers le déploiement de parcours d'accompagnement vers et dans l'emploi ou la création d'activité, la reconnaissance ou le développement des compétences, la coordination et la professionnalisation des acteurs, la multiplication des passerelles avec les acteurs économiques d'un territoire.

Les projets devront, dans tous les cas, apporter la preuve d'un **ancrage territorial réel** (connaissance des acteurs, articulation à l'existant, consolidation de partenariats). Les modalités de concertation et/ou de coordination aux acteurs territoriaux sont tenues pour des facteurs clés de succès (points clés de la bonne connexion aux acteurs du logement, de l'imbrication au tissu économique local, notamment).

1 / Les actions menées en matière d'emploi, qui facilitent l'accès à l'autonomie des étrangers, permettent d'approfondir les interactions avec la société d'accueil (et l'apprentissage de la langue) et répondent aux besoins de l'économie française.

L'insertion professionnelle est en effet un élément essentiel de l'autonomie de la personne. Elle est à la fois un indicateur et un facteur de l'intégration. Elle a vocation à se déployer de façon décisive au niveau du bassin d'emploi en fonction des métiers en tension et par la mobilisation des acteurs de proximité présents.

Comme en 2022, a minima, 60 % des actions financées seront consacrées à des actions d'accompagnement vers l'emploi, d'accompagnement global ou d'apprentissage du français à visée professionnelle.

1.1 Types d'actions attendues

Les porteurs de projets proposeront des actions visant à soutenir et faciliter l'intégration professionnelle du public cible au moyen notamment :

- de parcours vers l'emploi ou la création d'activité, conçu dans une logique d'accompagnement global (emploi, logement, mobilité, santé, français à visée professionnelle, levée de freins de type culturel, aide à la garde d'enfants ...) et pouvant inclure de la formation professionnelle ;
- de toute action visant à mieux évaluer et reconnaître l'expérience et les compétences du public cible valorisables sur le marché du travail français (compétences métiers ou transverses, y compris : *soft skills*, savoirs numériques, multilinguisme) ; voir ci-après pour l'appariement
- de toute action visant à multiplier les passerelles entre le public cible et les acteurs économiques (*speed-meetings*, parrainage, stages dont Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel, contrats en alternance, partenariats avec des entreprises ou des groupements d'employeurs...) et à faciliter leur accès et maintien dans l'emploi (modalités de recrutement, actions de sensibilisation des recruteurs et managers...);
- de toute action visant à favoriser la capitalisation des bonnes pratiques professionnelles connues sur le territoire au bénéfice des publics cibles.

1.2 Plus globalement, les actions s'inscriront dans le cadre suivant : mobilisation du SPE, convergence avec le marché du travail et attention particulière sur l'emploi des femmes

- La mobilisation du service public de l'emploi (SPE) et du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE)

Seuls les projets s'inscrivant en complémentarité de l'offre de droit commun proposée par le SPE et le SPIE sont éligibles au présent appel à projet.

De fait, il faudra tendre à ce que le public accompagné soit d'une part orienté et inscrit à Pôle Emploi ou à la mission locale et d'autre part ne puisse s'inscrire dans un parcours proposé par le droit commun.

À cette fin, l'indicateur d'orientation vers le SPE va permettre d'une part d'évaluer l'efficacité de la mesure d'accompagnement vers le service public de l'emploi tout au long du parcours, et d'autre part la prise en compte de la dimension intégration professionnelle.

L'objectif est fixé à 75% d'orientation en 2023.

- L'appariement de l'offre et de la demande d'emploi, en mobilisant notamment la reconnaissance des qualifications, des diplômes et de l'expérience

Dans un contexte de chômage élevé des étrangers éligibles, accentué dans les premières années de leur séjour (21 %, source : DSED/ELIPA, 2019), des actions renforcées doivent être menées pour mettre en relation les entreprises avec des candidats intéressés.

Dans un contexte de déficit de main d'œuvre qualifiée dans de nombreux secteurs d'activité, ces procédures répondent à un double enjeu d'intégration sans déclassement professionnel et de réponse aux besoins des entreprises.

Seront soutenues, si elles sont complémentaires à l'offre de l'OFII, du SPE/SPIE et d'AGIR :

- les actions combinant offre de formation et français à visée professionnelle ;
- les actions visant la mise en relation des entreprises et des candidats intéressés, à l'instar « d'événements emploi », immersions professionnelles, formations d'adaptation au poste combinant formation linguistiques seront soutenues ;
- la mise en place de « sas de préparation » facilitant de manière générale l'acquisition de compétences linguistiques et transversales pour accéder à des formations certifiantes.

L'intégration par l'emploi peut nécessiter des programmes accompagnant les étrangers éligibles dans la validation des acquis de leur expérience (VAE), ou encore dans la comparabilité des diplômes, en faisant appel à la procédure mise en place par ENIC-NARIC.

En résumé, il convient de s'assurer en premier lieu que les actions proposées n'existent pas dans les dispositifs de droit commun (OFII, SPE, SPIE) et, en second lieu, ne correspondent pas au public entrant dans le programme AGIR.

À cette fin, l'indicateur suivant (que les porteurs retenus devront suivre) va mesurer le taux de sortie positive en emploi ou en formation des étrangers primo-arrivants (hors public du programme AGIR).

$$\frac{\begin{array}{c} \text{Nombre de primo arrivant ayant bénéficié d'un accompagnement} \\ \text{vers l'emploi} \\ \text{ou la formation professionnelle} \\ \text{ou d'un accompagnement global sur l'année en cours,} \\ \text{pour lesquels l'accompagnement est terminé} \\ \text{et} \\ \text{qui sont sortis} \\ \text{en emploi (quels que soient la nature et le type)} \\ \text{ou en formation (pré-qualifiante, qualifiante, certifiante ou diplômante)} \end{array}}{\begin{array}{c} \text{Nombre total de primo arrivant accompagnés vers l'emploi ou la formation} \\ \text{et dont l'accompagnement s'est terminé sur l'année en cours.} \end{array}}$$

⇒L'objectif attendu a un taux cible de 50% en 2023.

➤ L'emploi des femmes

Au sein de l'intégration par l'emploi, un public doit faire l'objet d'une attention toute particulière : les femmes étrangères car elles se caractérisent par un taux d'activité en retrait par rapport aux hommes étrangers primo-arrivants et un taux de chômage particulièrement élevé (30 %, source : DSED/ELIPA, 2019).

Les femmes issues de l'immigration au titre de l'asile mais aussi les femmes issues de l'immigration familiale devront faire l'objet de démarches « d'aller vers » avec des programmes dédiés, allant de la découverte des métiers, de la sensibilisation à la mixité, jusqu'aux actions de formation et de mise en emploi.

Il est essentiel que ces programmes comprennent une dimension d'aide à la garde des enfants de moins de trois ans, soit par une mise en relation avec des structures proposant une place de crèche ou des assistantes maternelles et une aide au montage financier et à la concrétisation du dossier, soit en facilitant la mise en place de gardes informelles ou éphémères par la structure soutenue.

➤ Pour les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT) :

Pourront être soutenues les actions suivantes :

- Le déploiement de démarches d'aller-vers pour favoriser l'insertion professionnelle des BPT. Ces démarches doivent être menées en lien étroit avec le service public de l'emploi ;
- Les actions intégrant des partenariats visant à favoriser l'accès à la garde d'enfants.

2/ Les actions menées en matière d'accès aux droits sociaux

Pour faciliter l'accès aux droits sociaux, trois types d'actions pourront être financés sur les crédits du BOP 104 :

- des projets d'accompagnement aux droits, spécialisés en faveur des étrangers et utiles dans le cas de situations individuelles complexes.
- la formation des services de droit commun chargés de l'accès aux droits (centres communaux et intercommunaux d'action sociale, service d'action sociale du conseil départemental...) aux spécificités du droit des étrangers, y compris les droits issus du statut de BPI et la mise en place d'une offre de services adaptée (interprétariat...);
- l'accompagnement des initiatives des opérateurs de l'État (CPAM, CAF) pour adapter leur offre de services aux étrangers (rendez-vous des droits spécialisés, offre de traduction ou d'interprétariat, mise en place d'un référent dédié aux situations complexes...), le cas échéant les initiatives les plus importantes seront orientées vers un financement par le FAMI ou le FSE+.

3 / Les actions menées en matière de langue

L'objectif est de permettre aux étrangers de disposer d'une autonomie langagière suffisante pour accéder aux formations qualifiantes ou à l'emploi. L'OFII propose des formations linguistiques jusqu'au niveau B1 du CECRL, les formations de niveau A1 étant obligatoires pour les signataires d'un CIR ne maîtrisant pas ce niveau de langue.

Compte-tenu de la place du CIR et de l'amélioration qualitative attendue des nouveaux marchés passés par l'OFII, l'action 12 du BOP 104 ne pourra être mobilisée que très minoritairement pour l'apprentissage de la langue (hors français à visée professionnelle), en axant les actions financées sur les priorités suivantes :

a) Les cours de langue

Le principe général en matière d'apprentissage du français, la poursuite du parcours doit permettre à l'étranger d'atteindre le **niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)**. L'atteinte de ce niveau est l'une des conditions de délivrance de la carte de résident. Ce niveau est également souvent requis par les employeurs.

- au niveau A1, exclusivement par l'organisation des suites de parcours des signataires de CIR n'ayant pas atteint le niveau A1 dans le cadre de la formation obligatoire (pédagogies innovantes, tutorat renforcé etc.);
- au niveau A2 et B1, par l'organisation de formations complémentaires des parcours optionnels proposés par l'OFII ainsi que par le service public de l'emploi.

L'offre, dans son ensemble, ne doit pas être généraliste et doit être en adéquation avec le contexte local (typologie des publics, environnement socio-économique) et vise principalement l'intégration professionnelle. Elle doit s'articuler au mieux avec les autres dispositifs d'apprentissage du français (OFII, service public de l'emploi, ateliers « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants », formations financées par les collectivités territoriales). Les instances de pilotage régionales et départementales doivent être le lieu d'une coordination renforcée entre les différents acteurs dans ce domaine.

Il vous est rappelé que toutes les formations linguistiques financées sur le BOP 104 doivent être référencées obligatoirement sur la cartographie nationale mise en place par le Réseau des CARIF-OREF.

Les cartographies locales référençant les mêmes actions ne pourront pas être financées par le BOP 104, à l'exception du travail de collecte visant à améliorer la qualité de l'information figurant sur la cartographie nationale.

b) La formation des professionnels et des bénévoles délivrant des cours de langue

c) Le développement des plateformes d'accueil, d'évaluation et d'orientation, chargées d'assurer l'appariement de l'offre et de la demande de formation linguistique, lorsqu'elles sont nécessaires

Ces plateformes, utiles à un public plus large que les étrangers éligibles, pourront être financées par des cofinancements européens (FAMI, FSE+).

d) Le développement de solutions de garde d'enfants

L'impossibilité de faire garder ses enfants est un frein important à la bonne implication des signataires du CIR, tout particulièrement les femmes, dans la formation proposée. Des actions en lien avec les collectivités concernées ou des associations, la mise en relation avec des structures de garde ou des réseaux d'assistantes maternelles, ainsi que la mise en place d'offres de garde informelle ou éphémère sur le lieu même des formations pourront déposer une proposition d'action.

e) Pour les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT)

Ils peuvent bénéficier d'une offre territoriale adaptée en matière d'apprentissage du français (ateliers sociolinguistiques, ateliers OEPRE, offre OFII adaptée), actions qu'il convient de promouvoir auprès de ce public.

4 / Les actions menées en matière de vivre ensemble et d'appropriation des valeurs et principes de la République

Partie II Les actions d'accompagnement global des BPI

L'accompagnement global permet de prendre en considération la globalité des besoins d'un individu pour lever de manière coordonnée les freins à son intégration durable dans le logement et dans l'emploi.

Comme précédemment exposé, les publics éligibles au programme AGIR sont les BPI résidant dans les Bouches-du-Rhône ayant obtenu le statut depuis le 1^{er} janvier 2022.

Aucune action à destination de ces publics s'inscrivant en doublon avec le programme AGIR ne pourra être soutenue. Il est rappelé que les porteurs sont invités à consulter le Guide pratique AGIR disponible sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône afin de s'assurer de la complémentarité des actions projetées avec celles portées dans le cadre d'AGIR.

La direction territorialement compétente de l'OFII est chargée d'orienter à titre principal vers le programme AGIR les BPI ayant obtenu leur statut en 2022 et 2023. Disposant d'une très bonne connaissance des acteurs locaux de l'intégration, elle est étroitement associée à l'animation territoriale d'AGIR.

Pourront continuer à être financées par le BOP 104, en dehors du marché public AGIR :

- en priorité, des actions concrètes d'intégration n'entrant pas dans le cahier des charges du prestataire AGIR, correspondant à des besoins identifiés par le diagnostic pré-opérationnel précédant le déploiement du programme (le diagnostic peut être consulté sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône).
- de manière résiduelle, des actions d'accompagnement global, telles que développées depuis 2019 dans le cadre des programmes régionaux structurants, et reprenant les missions du prestataire AGIR, **pour les BPI ayant obtenu leur statut avant 2021.**

Partie III Communication

Les lauréats devront respecter les règles de communication suivantes :

- Apposition du logo Marianne Préfet des Bouches-du-Rhône, avec la mention « avec le soutien de l'État », sur tous les documents de présentation de leur action et les documents à destination des publics bénéficiaires ;
- Apposition du logo officiel et mention du site internet refugies.info sur tous les documents de présentation de leur action et les documents à destination des publics bénéficiaires de la protection internationale ;
- Communication dans les signatures de courriel du personnel et par toutes voies de communication de la semaine de l'intégration.

Partie IV Évaluation de l'action

Les porteurs de projets devront s'appuyer sur des ressources spécialisées, en vue de mettre en place un dispositif d'évaluation de leurs résultats et de leur impact adapté.

Dans le cadre de l'instruction des projets, l'attention sera particulièrement mise sur :

- la capacité des porteurs de projets à atteindre effectivement les publics visés ;
- la capacité des porteurs de projets à assurer la meilleure orientation possible des bénéficiaires à travers les ressources et dispositifs existants (y compris vers d'autres acteurs ou programmes, si cela s'avérait pertinent), voire leur capacité à accompagner la mobilité géographique de ces publics (ponctuelle ou durable) pour une meilleure connaissance du territoire français et de ses opportunités ;

- la capacité des porteurs de projets à anticiper la sortie des bénéficiaires, à l'issue des programmes et à assurer la transition vers d'autres types d'action si nécessaire ;
- la capacité des porteurs à coopérer avec tout autre partenaire notamment du champ économique dans la recherche d'une efficacité opérationnelle.

Le porteur de projet documentera la conduite de son projet de façon détaillée, pour favoriser la capitalisation des expériences. Il s'engage à renseigner des indicateurs, communs à l'ensemble des dispositifs émergeant au BOP 104 figurant en annexe 1. Un cadre de complétude des indicateurs sera communiqué par courriel aux porteurs retenus.

Le porteur de projet devra pouvoir s'appuyer sur un système d'informations pertinent et sur des modalités de suivi et d'évaluation lui permettant, le cas échéant, de proposer des actions correctives.

La documentation rendant compte des actions financées dans le cadre de cet appel à projets, de leurs résultats et de leur impact, a vocation à être rendue publique au terme du processus, avec un souci de partage de l'information à l'ensemble des parties prenantes, dans l'intérêt général.

Partie V Modalités d'instruction des projets

La DDETS des Bouches-du-Rhône et la Ville de Marseille dans le cadre du Contrat territorial d'accueil et d'intégration assureront conjointement l'instruction de leurs appels à projets.

Ainsi :

- Si le porteur dépose le même projet dans le cadre des appels à projet du BOP 104 et du CTAI, il ne pourra être retenu que dans le cadre d'un seul appel à projet. Cela signifie qu'il ne pourra pas bénéficier d'un cofinancement BOP 104 - CTAI.
- Il est loisible aux porteurs de déposer des projets différents par leur objet et/ou par leur champ d'intervention (territoire/public/type d'action) dans le cadre des deux appels à projets susmentionnés.

Les services de Pôle emploi, de l'OFII, de l'Éducation nationale, de l'Agence régionale de santé, de la Caisse d'allocation familiales, les services du Préfet délégué pour l'égalité des chances et les services de la Direction des migrations, de l'intégration et de la nationalité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône participeront également à l'instruction des projets déposés et veilleront ainsi à la complémentarité et à la pertinence des actions proposées, notamment au regard de l'offre de droit commun existante.

Partie VI Modalités de dépôt de projet et de financement

Le présent appel à projet vise tous les types d'acteurs, dès lors que ces acteurs sont dotés d'une personnalité morale et que leur capacité à atteindre, accompagner ou agir pour les publics cibles est avérée.

6.1 Critères de recevabilité des dossiers de demande de subvention :

- respect des priorités du présent appel à projets ;
- existence de cofinancements ;
- dépôt sur la plate-forme demarches-simplifiees.fr, dans les délais impartis ;
- inscription et participation à l'application collaborative refugees.info afin de cartographier les dispositifs et actions déployés sur le territoire au bénéfice des étrangers primo-arrivants ;
- engagement à remplir l'enquête SOLEN dans le cadre du plan national d'évaluation conduit par le ministère de l'intérieur des actions financées dans le cadre de la politique d'intégration ;
- engagement à fixer à priori, suivre et transmettre les indicateurs de suivi prévus par le modèle annexé au présent appel à projets ;

- si la personne morale est concernée, engagement à souscrire ou attestation qu'elle a souscrit au contrat d'engagement républicain prévu à l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 par lequel elle s'engage à respecter les principes de la République.

6.2. Modalités de financement et dépenses éligibles

Les projets devront présenter un plan de financement équilibré (Cerfa - Annexe 4).
Seules les dépenses affectées à l'action sont éligibles.

Le financement ne porte que sur des actions réalisées durant l'année 2023.

Le projet, s'il est retenu, pourra être financé en tout ou partie du montant de subvention sollicité.

Le renouvellement d'actions financées en 2023 n'est pas automatique ni systématique. Le porteur retenu en 2022 ou en 2023 devra déposer une demande de subvention à chaque appel à projet annuel et ne disposera d'aucun droit ou priorité au renouvellement du financement de son action.

6.3. Documents à joindre à la demande de subvention et à déposer sur demarches-simplifiees.fr

En sus de votre dossier de présentation de l'action, les documents à joindre impérativement sont :

- « Fiche synthétique de présentation de l'action et d'engagement » (Annexe 2) dûment complétée et signée ;
- Le tableau « PTAI – COLLECTIVITE 2023 » (Annexe 3) dûment complété et importé sur la plateforme demarches-simplifiees.fr en version .xlsx ;
- En cas de demande de renouvellement :
 - bilan financier de l'action réalisée en 2022 ;
 - rapport d'activité quantitatif et qualitatif de l'action réalisée en 2022 et le cas échéant réaliser un bilan depuis le lancement de l'action si elle est antérieure à 2022 ;
 - indicateurs complétés et justifiés de l'Annexe de l'appel à projets 2022 ;
 - si l'action n'a pas été financée par le BOP 104 en 2022, présenter le bilan de l'action réalisée en 2022 (quantitatif et qualitatif) et, le cas échéant, sur les années précédentes.
- Les documents administratifs et financiers suivants :
 - Demande de subvention : Cerfa n°12156*06 complété et signé (Annexe 4) ;
 - Statuts associatifs mis à jour ;
 - Liste des membres dirigeants à jour ;
 - Compte-rendu financier : Cerfa n°15059-02 complété et signé (Annexe 5)
 - RIB/IBAN ;
 - Dernier rapport d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos ;

**LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION EST
FIXÉE AU 26 AVRIL 2023 À 23h59.**

**LES PORTEURS SONT FORTEMENT INVITÉS À DÉPOSER LEURS PROJETS DES QUE
POSSIBLE SANS ATTENDRE LA DATE LIMITE.**

Pour déposer un dossier, il est nécessaire d'ouvrir un compte sur demarches-simplifiees.fr. Vous pourrez poser vos questions sur le site et lever ainsi les difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer dans l'utilisation de cet outil sachant qu'à la date de clôture de l'appel à projets, le dépôt d'un dossier ne sera plus possible.

Pour accéder au site et constituer votre dossier, cliquez [ici](#).

ANNEXE 1 Indicateurs

ANNEXE 2 Fiche synthétique de présentation de l'action et d'engagement

ANNEXE 3 Tableau PTAI – COLLECTIVITE 2023

ANNEXE 4 Cerfa n°12156*06

ANNEXE 5 Cerfa n°15059-02

Direction générale des finances publiques

13-2023-03-27-00009

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1649 nonies, les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 170 ter, 170 quinquies, 170 sexies 170 septies F, 170 septies H, 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu la décision du directeur général du 9 juillet 2005, publiée au BOI le 4 août 2005, sous la référence 13 D-1-05 n°135 autorisant les directeurs compétents pour statuer sur les demandes d'agrément fiscal des articles 170 quinquies et suivants de l'annexe IV au code général des impôts, à déléguer leur signature en la matière à certains collaborateurs ;

Vu la décision du directeur général du 23 décembre 2019, publiée au BOFIP le 29 juin 2020, sous les références BOI-ENR-DMTG-10-20-30-60, BOI-ENR-DMTG-10-20-30-70 et BOI-SJ-AGR-50-40, autorisant les directeurs compétents pour statuer sur les demandes de conventions ou d'adhésion à des conventions existantes prévues par l'article 795 A du code général des impôts.

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms, grades et seuils de compétence sont précisés en annexes, à effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions de dégrèvement faisant suite à jugement ou arrêt ;

3° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;

4° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

6° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

8° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

9° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;

10° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

11° les agréments fiscaux prévus aux articles 44 septies – II, 209-II, 238 bis-4 et 1465 du code général des impôts ;

12° les conventions prévues à l'article 795A du code général des impôts.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement, et sans avoir à justifier auprès de tiers des causes d'absence ou d'empêchement, est désigné pour me suppléer et signer en mon nom tous les actes et décisions énoncés infra :

- Monsieur Emmanuel GAILLARDON, administrateur général des Finances publiques.

Article 3 - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°13-2022-10-14-00006 du 14 octobre 2022 publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2022-309 du 14 octobre 2022.

Article 4 – Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} avril 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 MARS 2023

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des
Bouches-du-Rhône,

signé
Catherine BRIGANT

SEUILS DE COMPÉTENCE DES AGENTS BÉNÉFICIAANT D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE EN MATIÈRE DE :

CONTENTIEUX ET GRACIEUX D'ASSIETTE (1^o et 5^o de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT		DATE
			CONTENTIEUX	GRACIEUX	
Administrateur général des Finances publiques	GAILLARDON	Emmanuel	500 000 €	200 000 €	1 ^{er} avril 2023
Administrateur des Finances publiques	SUBERVILLE	Vincent	500 000 €	200 000 €	1 ^{er} avril 2023
Administrateur des Finances publiques adjoint	SACRE	Martin	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2020
Administrateur des Finances publiques adjoint	MOURGAPAMODELY	Franciane	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2020
Administrateur des Finances publiques adjoint	COSCO	Pascale	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	DANESI	François Xavier	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2022

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT (CONTENTIEUX / GRACIEUX)	DATE
Inspecteur principal	AMSELLE	Antoine	150 000 €	16 mai 2019
Inspecteur principal	BENKALLAL	Jaoued	150 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	LAFARGUE	Franck	150 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	GOURMELON	Hubert	150 000 €	1 ^{er} septembre 2019
Inspecteur principal	LABORY	Jean-Paul	150 000 €	1 ^{er} septembre 2021
Inspecteur principal	TEXIER	Mélanie	150 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	ZACHAREWICZ	Frédéric	150 000 €	1 ^{er} septembre 2016
Inspecteur divisionnaire	AGIER	Béatrice	150 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur divisionnaire	GONIN	Patricia	150 000 €	1 ^{er} septembre 2021
Inspecteur divisionnaire	JOUBE	Isabelle	150 000 €	1 ^{er} janvier 2018
Inspecteur divisionnaire	LANGVIN	Sylvie	150 000 €	1 ^{er} septembre 2016
Inspecteur divisionnaire	NAVARRO	Patrick	150 000 €	1 ^{er} septembre 2021
Inspecteur divisionnaire	RIVETTI	Christine	150 000 €	1 ^{er} septembre 2020
Inspecteur divisionnaire	VERAN	Jean-Paul	150 000 €	1 ^{er} septembre 2019
Inspecteur	ABAZIOU	Yann	80 000 €	1 ^{er} janvier 2022
Inspecteur	ANSELME	Isabelle	80 000 €	1 ^{er} janvier 2018
Inspecteur	BARTS	Hélène	80 000 €	22 mars 2021
Inspecteur	BELTRAMELLI	Claire	80 000 €	1 ^{er} septembre 2020

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT (CONTENTIEUX / GRACIEUX)	DATE
Inspecteur	BOUCHET	Cyril	80 000 €	1 ^{er} avril 2023
Inspecteur	BOURRAS	Marlène	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	COURTOT	Thierry	80 000 €	1 ^{er} septembre 2015
Inspecteur	COMBE	Céline	80 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur	CROUZET	Alain	80 000 €	1 ^{er} septembre 2015
Inspecteur	DIAZ	Eric	80 000 €	1 ^{er} février 2016
Inspecteur	FLANDERINCK-VASSEUR	Maryline	80 000 €	1 ^{er} janvier 2018
Inspecteur	GUENFICI	Abdelkrim	80 000 €	1 ^{er} septembre 2021
Inspecteur	GUERIN	Virginie	80 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	GUILLEMOT	Benjamin	80 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur	MANATTINI-CROUZET	Laurence	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	MARCELIN	Magali	80 000 €	1 ^{er} janvier 2018
Inspecteur	MEDKOUR	Ahmed	80 000 €	1 ^{er} septembre 2020
Inspecteur	SANCHEZ	Sophie	80 000 €	3 novembre 2020
Inspecteur	VIEL	Alexandre	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	YOUSSOUF-ALI	Riwad	80 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Contrôleur principal	BENDJOURI	Lynda	30 000 €	2 septembre 2013
Contrôleur principal	NOEL	Véronique	30 000 €	2 septembre 2013
Contrôleur	GENESTA	Marina	30 000 €	1 ^{er} septembre 2021
Contrôleur	JOULIE	Josselyne	30 000 €	1 ^{er} octobre 2015

CONTENTIEUX D'ASSIETTE FAISANT SUITE A UN JUGEMENT OU UN ARRÊT D'UNE JURIDICTION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE.

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	GAILLARDON	Emmanuel	Sans limitation de montant	1 ^{er} avril 2023
Administrateur des Finances publiques	SUBERVILLE	Vincent	Sans limitation de montant	1 ^{er} avril 2023
Administrateur des Finances publiques adjoint	DANESI	François Xavier	Sans limitation de montant	1 ^{er} avril 2023
Inspecteur principal des Finances publiques	TEXIER	Mélanie	Sans limitation de montant	1 ^{er} avril 2023
Inspecteur principal des Finances publiques	ZACHAREWICZ	Frédéric	Sans limitation de montant	1 ^{er} avril 2023
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	RIVETTI	Christine	Sans limitation de montant	1 ^{er} avril 2023

CONTENTIEUX ET GRACIEUX DU RECOUVREMENT, Y COMPRIS LES DÉCISIONS PRISES SUR LES CONTESTATIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT PRÉVUES AUX ARTICLES L. 281 ET L. 283 DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES (5° et 7° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT		DATE
			CONTENTIEUX	GRACIEUX	
Administrateur général des Finances publiques	GAILLARDON	Emmanuel	500 000 €	200 000 €	1 ^{er} avril 2023
Administrateur des Finances publiques	SUBERVILLE	Vincent	500 000 €	200 000 €	1 ^{er} avril 2023
Administrateur des Finances publiques adjoint	SACRE	Martin	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2020
Administrateur des Finances publiques adjoint	MOURGAPAMODELY	Franciane	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2020
Administrateur des Finances publiques adjoint	COSCO	Pascale	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	DANESI	François Xavier	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	BENKALLAL	Jaoued	150 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	TEXIER	Mélanie	150 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	LAFARGUE	Franck	150 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	GOURMELON	Hubert	150 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2019
Inspecteur principal	ZACHAREWICZ	Frédéric	150 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2016

Inspecteur divisionnaire	GONIN	Patricia	150 000 €	Néant	1 ^{er} septembre 2021
Inspecteur divisionnaire	JOUBE	Isabelle	150 000 €	Néant	1 ^{er} janvier 2018
Inspecteur divisionnaire	LANGEVIN	Sylvie	150 000 €	Néant	1 ^{er} septembre 2016
Inspecteur divisionnaire	NAVARRO	Patrick	150 000 €	Néant	1 ^{er} septembre 2021
Inspecteur divisionnaire	RIVETTI	Christine	150 000 €	Néant	1 ^{er} septembre 2020
Inspecteur	DAYAN	Nicole	80 000 €	Néant	12 octobre 2022
Inspecteur	GALDIN	Geoffroy	80 000 €	Néant	12 octobre 2022
Inspecteur	KUPEYAN	Sylviane	80 000 €	Néant	12 octobre 2022
Inspecteur	MARTIN	Noémie	80 000 €	Néant	12 octobre 2022
Inspecteur	ROMERO-MOLINA	Gérard	80 000 €	Néant	12 octobre 2022
Contrôleur	LACOMBE-CHABBERT	Bruno	30 000 €	Néant	12 octobre 2022
Contrôleur	MASSOLO	Virginie	30 000 €	Néant	12 octobre 2022

DEMANDES DE DÉGRÈVEMENT DE TAXE FONCIÈRE POUR PERTES DE RÉCOLTES, DEMANDES DE PLAFONNEMENT EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE DES COTISATIONS DE TAXE PROFESSIONNELLE ET DE CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE ET DE REMBOURSEMENT DE CRÉDIT DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (3^e de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	GAILLARDON	Emmanuel	Sans limitation de montant	18 janvier 2021
Administrateur des Finances publiques	SUBERVILLE	Vincent	Sans limitation de montant	1 ^{er} avril 2022
Administrateur des Finances publiques adjoint	SACRE	Martin	375 000 €	1 ^{er} septembre 2020
Administrateur des Finances publiques adjoint	MOURGAPAMODELY	Franciane	375 000 €	1 ^{er} septembre 2020
Administrateur des Finances publiques adjoint	COSCO	Pascale	375 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	DANESI	François Xavier	375 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	AMSELLE	Antoine	170 000 €	16 mai 2019
Inspecteur principal	LAFARGUE	Franck	170 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	BENKALLAL	Jaoued	170 000 €	1 ^{er} septembre 2022

Inspecteur principal	TEXIER	Mélanie	170 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	GOURMELON	Hubert	150 000 €	1 ^{er} septembre 2021
Inspecteur principal	LABORY	Jean-Paul	150 000 €	1 ^{er} septembre 2021
Inspecteur divisionnaire	AGIER	Béatrice	170 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur divisionnaire	GONIN	Patricia	170 000 €	1 ^{er} septembre 2021
Inspecteur	BELTRAMELLI	Claire	115 000 €	1 ^{er} septembre 2020
Inspecteur	CROUZET	Alain	115 000 €	18 février 2017
Inspecteur	GUENFICI	Abdelkrim	115 000 €	1 ^{er} septembre 2021
Inspecteur	GUILLEMOT	Benjamin	115 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur	MEDKOUR	Ahmed	115 000 €	1 ^{er} septembre 2020
Inspecteur	YOUSOUF-ALI	Riwad	80 000 €	1 ^{er} septembre 2022

DEMANDES CONTENTIEUSES DE DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE FONDÉES SUR LES DISPOSITIONS DU II DE L'ARTICLE 1691 BIS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (4^e de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	GAILLARDON	Emmanuel	500 000 €	1 ^{er} avril 2023
Administrateur des Finances publiques	SUBERVILLE	Vincent	500 000 €	1 ^{er} avril 2023
Administrateur des Finances publiques adjoint	SACRE	Martin	200 000 €	1 ^{er} septembre 2020
Administrateur des Finances publiques adjoint	MOURGAPAMODELY	Franciane	200 000 €	1 ^{er} septembre 2020
Administrateur des Finances publiques adjoint	COSCO	Pascale	200 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	DANESI	François Xavier	200 000 €	1 ^{er} septembre 2022

DÉCISIONS PRISES SUR LES DEMANDES GRACIEUSES DE DÉCHARGE DE L'OBLIGATION DE PAIEMENT SOLIDAIRE FONDÉES SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 247 DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES (6° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	GAILLARDON	Emmanuel	305 000 €	18 janvier 2021
Administrateur des Finances publiques	SUBERVILLE	Vincent	305 000 €	1 ^{er} avril 2022

DEMANDES DE PROROGATION DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 1594-0G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (8° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	GAILLARDON	Emmanuel	Sans limitation de montant	18 janvier 2021
Administrateur des Finances publiques	SUBERVILLE	Vincent	Sans limitation de montant	1 ^{er} avril 2022
Administrateur des Finances publiques adjoint	SACRE	Martin	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2020
Administrateur des Finances publiques adjoint	MOURGAPAMODELY	Franciane	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2020
Administrateur des Finances publiques adjoint	COSCO	Pascale	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	DANESI	François Xavier	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2022

PRÉSENTER DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES DES REQUÊTES, MÉMOIRES, CONCLUSIONS OU OBSERVATIONS

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	GAILLARDON	Emmanuel	500 000 €	1 ^{er} avril 2023
Administrateur des Finances publiques	SUBERVILLE	Vincent	500 000 €	1 ^{er} avril 2023
Administrateur des Finances publiques adjoint	SACRE	Martin	200 000 €	1 ^{er} septembre 2020
Administrateur des Finances publiques adjoint	MOURGAPAMODELY	Franciane	200 000 €	1 ^{er} septembre 2020
Administrateur des Finances publiques adjoint	COSCO	Pascale	200 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	DANESI	François-Xavier	500 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	LAFARGUE	Franck	500 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	TEXIER	Mélanie	500 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	BENKALLAL	Jaoued	150 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	GOURMELON	Hubert	150 000 €	1 ^{er} septembre 2019
Inspecteur principal	ZACHAREWICZ	Frédéric	500 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur divisionnaire	GONIN	Patricia	500 000 €	1 ^{er} septembre 2021
Inspecteur divisionnaire	JOUVE	Isabelle	150 000 €	1 ^{er} septembre 2019
Inspecteur divisionnaire	RIVETTI	Christine	500 000 €	1 ^{er} septembre 2020
Inspecteur	BOURRAS	Marlène	15 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	DAYAN	Nicole	15 000 €	12 octobre 2022
Inspecteur	DIAZ	Eric	15 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	FLANDERINCK-VASSEUR	Maryline	15 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	GALDIN	Geoffroy	15 000 €	12 octobre 2022
Inspecteur	GUERIN	Virginie	15 000 €	1 ^{er} janvier 2019

GRADE	NOM	Prénom	Montant	DATE
Inspecteur	KUPEYAN	Sylviane	15 000 €	12 octobre 2022
Inspecteur	MANATTINI-CROUZET	Laurence	15 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	MARTIN	Noémie	15 000 €	12 octobre 2022
Inspecteur	ROMERO-MOLINA	Gérard	15 000 €	12 octobre 2022
Inspecteur	VIEL	Alexandre	15 000 €	1 ^{er} janvier 2019

PRÉSENTER DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES DES REQUÊTES, MÉMOIRES, CONCLUSIONS OU OBSERVATIONS

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	GAILLARDON	Emmanuel	500 000 €	1 ^{er} avril 2023
Administrateur des Finances publiques	SUBERVILLE	Vincent	500 000 €	1 ^{er} avril 2023
Administrateur des Finances publiques adjoint	SACRE	Martin	500 000 €	1 ^{er} septembre 2020
Administrateur des Finances publiques adjoint	MOURGAPAMODELY	Françiane	500 000 €	1 ^{er} septembre 2020
Administrateur des Finances publiques adjoint	COSCO	Pascale	500 000 €	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	DANESI	François-Xavier	500 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	LAFARGUE	Franck	500 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	TEXIER	Mélanie	500 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	BENKALLAL	Jaoued	300 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	ZACHAREWICZ	Frédéric	500 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur divisionnaire	GONIN	Patricia	500 000 €	1 ^{er} septembre 2021
Inspecteur divisionnaire	JOUBE	Isabelle	300 000 €	1 ^{er} septembre 2019
Inspecteur divisionnaire	RIVETTI	Christine	500 000 €	1 ^{er} septembre 2020

PRÉSENTER DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES DE PREMIER DEGRE DES REQUÊTES, MÉMOIRES, CONCLUSIONS OU OBSERVATIONS

Inspecteur	ADAM	Blandine	30 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	ALLANCHE	Faustine	30 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	BERTHELEMY	Cyrille	30 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	BOEUF	Alexandra	30 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	DANY	Guillaume	30 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	FRANCHETTO	Cyril	30 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	JOURNIAC	Chloé	30 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	LANDI	Bruno	30 000 €	1 ^{er} janvier 2019
Inspecteur	RUIZ	Julie	30 000 €	1 ^{er} janvier 2019

TOUS DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION COMPTABLE DES DÉCISIONS CONTENTIEUSES ET GRACIEUSES (9° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	Montant	DATE
Administrateur général des Finances publiques	GAILLARDON	Emmanuel	Sans limitation de montant	18 janvier 2021
Administrateur des Finances publiques	SUBERVILLE	Vincent	Sans limitation de montant	1 ^{er} avril 2022
Administrateur des Finances publiques adjoint	SACRE	Martin	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2020
Administrateur des Finances publiques adjoint	MOURGAPAMODELY	Franciane	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2020
Administrateur des Finances publiques adjoint	COSCO	Pascale	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2017
Administrateur des Finances publiques adjoint	DANESI	François Xavier	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	AMSELLE	Antoine	150 000 €	16 mai 2019
Inspecteur principal	LAFARGUE	Franck	150 000 €	1 ^{er} septembre 2022

Inspecteur principal	TEXIER	Mélanie	150 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	BENKALLAL	Jaoued	150 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur principal	GOURMELON	Hubert	150 000 €	1 ^{er} septembre 2021
Inspecteur principal	LABORY	Jean-Paul	150 000 €	1 ^{er} septembre 2021
Inspecteur principal	ZACHAREWICZ	Frédéric	150 000 €	1 ^{er} septembre 2016
Inspecteur divisionnaire	AGIER	Béatrice	150 000 €	1 ^{er} septembre 2022
Inspecteur divisionnaire	GONIN	Patricia	150 000 €	25 octobre 2021
Inspecteur divisionnaire	RIVETTI	Christine	150 000 €	1 ^{er} septembre 2020

AGRÉMENTS FISCAUX PRÉVUS A L'ARTICLE 44 SEPTIES – II DU CODE GENERAL DES IMPOTS (11° DE L'ARTICLE 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	GAILLARDON	Emmanuel	15 000 000 €	18 janvier 2021
Administrateur des Finances publiques	SUBERVILLE	Vincent	15 000 000 €	1 ^{er} avril 2022

AGRÉMENTS FISCAUX PRÉVUS A L'ARTICLE 209-II DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (11° DE L'ARTICLE 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	GAILLARDON	Emmanuel	10 000 000 €	18 janvier 2021
Administrateur des Finances publiques	SUBERVILLE	Vincent	10 000 000 €	1 ^{er} avril 2022

AGRÉMENTS FISCAUX PRÉVUS A L'ARTICLE 238-BIS-4 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (11° DE L'ARTICLE 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	GAILLARDON	Emmanuel	Sans limitation de montant	18 janvier 2021
Administrateur des Finances publiques	SUBERVILLE	Vincent	Sans limitation de montant	1 ^{er} avril 2022

AGRÉMENTS FISCAUX PRÉVUS A L'ARTICLE 1465 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (11° DE L'ARTICLE 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	GAILLARDON	Emmanuel	15 000 000 €	18 janvier 2021
Administrateur des Finances publiques	SUBERVILLE	Vincent	15 000 000 €	1 ^{er} avril 2022

CONVENTIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 795A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (12° DE L'ARTICLE 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	GAILLARDON	Emmanuel	Sans limitation de montant	18 janvier 2021
Administrateur des Finances publiques	SUBERVILLE	Vincent	Sans limitation de montant	1 ^{er} avril 2022

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-23-00018

Rectificatif Autorisation tacite - Projet SA FREY -
Arles.odt



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**

Affaire suivie par : Madame Hassania FADLAN

Tél: 04.84.35.42.52

pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 23 mars 2023

ATTESTATION D'AUTORISATION TACITE

**délivrée en faveur de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la
SA FREY, sise 1 rue René CASSIN - Parc TGV Reims- Bezannes – 51430 Bezannes,
pour son projet commercial situé à Peyrolles-en-Provence (13008)**

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n°2021-1104 du 24 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SA FREY, en qualité de propriétaire, en vue de l'extension de l'ensemble commercial Shopping promenade par réaffectation d'une cellule initialement dédiée à une activité de services/restauration/loisirs, non soumise à autorisation, en une cellule commerciale d'une surface de vente de 220 m², de secteur 2 (prêt à porter). Ce projet portera extension de l'ensemble commercial (composé de 12 moyennes surfaces relevant du secteur 2, d'une surface totale de vente de 9033 m², et de 22 cellules de moins de 300 m² chacune totalisant 2 722 m²) de 11755 m² à 11 975 m², sis zone d'activités de la Plaine de Montmajour, avenue de la Libération 13200 ARLES,

Vu la lettre du 23 mars 2023 portant enregistrement de ladite demande au 30 décembre 2022 sous le numéro **CDAC/23-04** et fixant la date limite de notification de la décision de la CDAC13 au 1^{er} mars 2023,

Le Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

ATTESTE :

Considérant qu'un projet d'aménagement commercial soumis à autorisation d'exploitation commerciale doit être examiné par la commission départementale d'aménagement commercial dans un délai de 2 mois et qu'à défaut, la décision est réputée être favorable,

Considérant que le projet déposé par la SA FREY n'a pu être examiné par les membres de la CDAC13 dans les délais requis, et qu'aucune décision n'a pu ainsi être rendue avant la date limite de notification, soit avant le 1^{er} mars 2023,

En conséquence, **une autorisation réputée favorable** est accordée à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} mars 2023.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Télédock 121 – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS CEDEX 13) dans les conditions définies par l'article R.752-30 du code de commerce ci-après mentionnées :

« le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission, ou en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17 à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours ».

Cette attestation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dont un extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du bénéficiaire.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-03-28-00002

Arrêté portant délégation de signature en
matière disciplinaire à Monsieur Cédric ESSON,
Contrôleur Général, Directeur Zonal de la
Sécurité Publique Sud à Marseille (13)

Service du patrimoine immobilier et de la logistique

RAA n°

Arrêté portant délégation de signature **en matière disciplinaire**
à **Monsieur Cédric ESSON**,
Contrôleur Général,
Directeur Zonal de la Sécurité Publique Sud à Marseille (13)

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2023 portant nomination de Monsieur **Cédric ESSON** en qualité de Directeur Zonal de la Sécurité Publique Sud à Marseille (13) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2021 portant affectation de Madame **Alexia BURGEVIN** en qualité de chef de l'État Major Zonal

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur **Cédric ESSON**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur Zonal de la Sécurité Publique Sud à Marseille (13), à l'effet de prononcer les sanctions du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application, des Techniciens de la Police Technique et Scientifique et des Agents Spécialisés de la Police Technique et Scientifique affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Cédric ESSON**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur Zonal de la Sécurité Publique Sud à Marseille (13), la délégation qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par Madame **Alexia BURGEVIN**, commissaire divisionnaire de police, chef de l'Etat major zonal à Marseille (13).

Article 3

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Zonal de la Sécurité Publique Sud à Marseille (13) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 mars 2023

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat général pour l'administration du
ministère de l'intérieur

13-2023-03-24-00012

arrêté portant délégation de signature à M.
MARMION SGZDS mars 2023



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité
Sud**

**Arrêté du 24 mars 2023 portant délégation de signature à
Monsieur Olivier MARMION,
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant création du centre zonal opérationnel de crise (CeZOC)

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud, à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les marchés publics passés par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, jusqu'à 3 000 000€ HT pour:

- les opérations immobilières financées sur les programmes 152,161,176,216,303,362 et 363 sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les opérations immobilières financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 723» pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- les marchés de fonctionnement supérieurs à 40 000 euros HT financés sur les programmes 176, 161, 152, 216 et 303, 362 et 363.

En tant que Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) zonal 176, délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION pour recevoir et répartir les crédits vers les Unités Opérationnelles, et procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

En tant que Responsable d'Unités Opérationnelles (RUO), délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans l'aire de compétence du SGAMI Sud, concernant les programmes suivants :

- 176 Police Nationale,
- 216 Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur,
- 303 Immigration et asile.
- 362 Plan de relance – écologie.

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 122-51 du Code de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, en ce qui concerne les missions relatives à la protection de la forêt méditerranéenne, à l'effet de signer tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM). Délégation lui est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centres financiers 0149-C001-A013 et 0149-C001-DPFM).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Olivier MARMION dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, la délégation de signature est donnée aux chargés de mission de la DPFM, Messieurs Philippe JOANNELLE et Roland PHILIP, ingénieurs divisionnaires de l'agriculture et de l'environnement et Monsieur Michel MAUFROY, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

Délégation leur est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013 et 0149-C001-DPFM).

Pour les demandes d'achat et de subvention, ainsi que pour les constatations de service fait dans Chorus Formulaire, délégation est donnée :

- pour la saisie, à Madame Rislène BELKADI, adjointe administrative principale de deuxième classe ;
- pour la saisie et la validation, à Messieurs Philippe JOANNELLE, Roland PHILIP et Michel MAUFROY.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud. En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, durant la période de ladite astreinte.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic "PALOMAR SUD", au Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), ou aux Plans de Gestion du Trafic (PGT) d'axes de la zone sud validés par le préfet de zone, seront exercées par le colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud. En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée, par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, pendant la durée de ladite astreinte.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, délégation de signature est donnée :

Pour la gestion administrative et financière du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC), et pour l'engagement de dépenses n'excédant pas 5 000 € HT, à :

- Madame Laetitia CONTET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de cabinet du CeZOC
- Monsieur Jean-Luc JORDAN, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle administratif du CeZOC.

Pour la signature des ordres de mission des personnels affectés à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, à :

- Monsieur Gérard PATIMO, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MARMION, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3ème et 4ème niveaux prévus par leur statut particulier ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches-du-Rhône ;
- prise de sanctions du premier groupe pour les policiers adjoints affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;
- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,
- organisation et fonctionnement des commissions d'avancement des ouvriers d'État défense ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du BOP n°7 du programme 176, de l'Unité Opérationnelle (UO) 0216-CSGA-DSUD et de l'UO 0176-CCSC-DM13

- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les policiers adjoints et les cadets de la République ;
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration ou résultant d'un accident de service et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des mandataires suppléants et des mandataires ;
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;
- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud.
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits, et dans la limite de 500 000 € HT pour la signature des marchés publics.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Françoise SIVY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SIVY la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SIVY, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'Etat, adjoint au directeur des ressources humaines
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;
- Madame Fabienne ROUCAYROL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;
- Monsieur Valentin MASIELLO, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et de la formation ;
- Madame Hélène MUNOZ , attachée d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;
- Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Camille MADINIER attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Marie-Hélène BOURDIER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Ophélie DERENTY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Natalie VILALTA, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Monsieur Cyril FURLAN , secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjoint au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Marie-Laurence MAXIMIN, secrétaire administrative de classe normale, chef de section et adjointe au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Sandrine GUINTI, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du pôle administratif du service médical statutaire.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances pour :

- la signature des marchés publics dans la limite de 250 000 € HT,

- les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances,
- la représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- la protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- la réparation des dommages accidentels subis par les personnels et le recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Madame Virginie CIMOLI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, jusqu'au 1^{er} avril 2023,
- Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du Centre de Services Partagés,
- Madame Tania GUILLEMOT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du Centre de Services Partagés,
- Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des dépenses courantes,
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la performance financière,
- Madame Murielle MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau dépenses métiers et recettes non fiscales,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Mme Jeanine MAWIT, attachée d'administration, cheffe du pôle contentieux administratif et conseil juridique,
- Madame Lætitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section indemnisation et recouvrement,
- Madame Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section protection juridique,
- Mme Sania BOUSOUKA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la commande publique et des achats,
- Mme Zahia NASR, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau la commande publique et des achats, chef du pôle passation des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : Monsieur Sébastien TRUET, Monsieur Frédéric BAILHE, Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, Madame Virginie CIMOLI (jusqu'au 1^{er} avril 2023), Madame Cécile HAMOUDI, Madame Cécile FLORES, Madame Mélanie GAMELL.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre de l'exécution du programme 216, délégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires de l'UO SGAMI Sud et des centres de coûts qui la composent selon les groupes utilisateurs joints en annexe 1, afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus Formulaires, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents de l'UO SGAMI Sud détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric TAISNE, ingénieur chef des services techniques, directeur de l'immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur chef des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 100 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient pas les coûts prévus dans les pièces contractuelles : ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'œuvre, avenants ou décisions modificatives sans modification de coûts, procès-verbaux de réception, procès-verbaux de levée de réserve, décomptes généraux définitifs (DGD), exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement, agréments de sous-traitants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Eric TAISNE, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 40 000 euros HT par :

- Monsieur Didier TRAVERSA ingénieur des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE,
- Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,
- Monsieur Jean-Luc VIRET, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,
- Monsieur Nicolas TRINQUET, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Eric TAISNE, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée Mme Linda SAURIN, attachée d'administration, cheffe du bureau zonal des affaires générales pour les domaines relevant de son activité au sein de la direction de l'immobilier :

- les certificats administratifs nécessaires pour le traitement de l'exécution financières des marchés,
- les exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement,
- les autorisations d'absences pour les agents placés sous son autorité,
- les agréments des sous-traitants et les avenants sans incidence financière,
- les décomptes généraux définitifs (DGD).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda SAURIN, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par Madame Bernadette SCHMERBER, chef du pôle financier zonal.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents, à la Colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique et à Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur hors classe des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Colonelle Rachel PREVOT ou de Monsieur Jean-Michel CHANCY, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 15 000 euros HT, par :

- Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau administration finances,
- Monsieur Sébastien JEANSELME, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau administration finances,
- Monsieur Didier BOREL, chef des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles,
- Monsieur Philippe MICHAUX, ingénieur hors classe des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement, des munitions et des équipements,
- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements sur le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Colomiers,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier et chef du service local automobile 34.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Colonelle Rachel PREVOT, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Thierry VERZENI, de Monsieur Didier BOREL, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3 000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Nicolas CHARFE, par Monsieur Pascal COLLIGNON, Monsieur Anthony DELBECQ, Madame Geneviève COLLIGNON, Monsieur Vanaraj LONGUETEAU, Monsieur Anthony BONIFAY et le Major Olivier ROGE ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Éric PIERRE, le Major Abdellah SAMET, Monsieur Carlos LOURENCO et Monsieur Vincent PASCUITO ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan(66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, l'Adjudant-chef Eric MAXIME,l'Adjudant-chef Franck DEBIEN ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Alexandre CHEVELEFF , Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Grégory GRA et l'Adjudant-chef Emmanuel GUIBAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Denis COUREAU, Monsieur Jacques PERINI, Monsieur Frédéric POLI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Furiani (2B), par Monsieur Michel RAVENEL, Monsieur Sébastien MARIANI et Monsieur Thierry ANSIANI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Borgo (2B), par l'Adjudant-chef Dominique LAFFICHER et l'Adjudant Eric PIQUEMAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Digne-les-Bains (04), par l'Adjudant-chef Florent BURILLIER et le Maréchal-des-logis-chef Benoît PREVERAUD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par l'Adjudant-chef Jérôme BONNET et le maréchal-des-logis chef Christophe REECHT;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par l'Adjudant chef Sébastien FROGER et d'adjudant Christophe COLIN ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par le major Thierry ASTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par le Major Etienne GANTAR, l'Adjudant Philippe BARBAZA, Adjudant David MANSARD;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par le major Gilles MAJOREL et l'Adjudant Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mendé (48), par l'Adjudant Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Frédéric RICARD (au 25/01/2023), l'adjudant chef Philippe POINTREAU, Madame Marie-ange CAMBON et Monsieur Simon CANTAREL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Foix (09), par l'Adjudant-chef Stéphane RUIZ et le maréchal-des-logis chef Sébastien VANDART ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Rodez (12), par l'Adjudant-chef Christophe GAYRAUD et l'Adjudant Yvan CAZEAUX ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Auch (32), par l'Adjudant Fabrice DAVID et l'adjudant Eric GALLIMARD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Cahors (46), par l'Adjudant Francis LENDROIT et l'Adjudant Romuald LAGNY ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Tarbes (65), par l'Adjudant-chef Jacques DA FONSECA et l'Adjudant Frédéric BAYAC ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Albi (81), par l'Adjudant-chef Christophe CARAYON et le maréchal-des-logis chef Frédéric FREJAFOD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montauban (82), par le major Patrick BERTAL et le Maréchal-des-logis chef Patrice NOGUES.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication pour :

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents ;

- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Fabrice BRACCI, ingénieur SIC hors classe, directeur adjoint et par Madame Magali CLERMONT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des moyens et activités transverses.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jacques SARAGON et par Madame Estelle ROÏC, pour les actes de la délégation territoriale de Toulouse relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication, et par Monsieur Joël MACARUELLA pour les actes des antennes logistiques de Nice et de Montpellier relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Cyr BUONO, dans les limites de ses attributions au sein de la direction des systèmes d'information et de communication et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement de la DSIC n'excédant pas 5 000€ HT.

ARTICLE 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations territoriales, régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 40 000 € par acte et à l'exclusion des dépenses imputées sur les lignes budgétaires EQ41 (habillement et tenues) et EQ32 (plateforme zonale d'étalonnage des cinémomètres) sur le centre de coût de la délégation territoriale de Toulouse :

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse à Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice à Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier à Monsieur Thierry VERZENI chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En leur qualité de chef d'établissement et de site, en tant que responsable de la sécurité des personnes et des biens et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail, délégation de signature est donnée pour la gestion courante de l'établissement :

- pour ce qui concerne le site de Sainte-Marthe à Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pour ce qui concerne le site de Noilly Prat, à la colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique ;
- pour ce qui concerne le site d'Alphonse Allais, à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication ;
- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse, à Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio, à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice, à Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;

- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier, à Monsieur Thierry VERZENI, chef de l'antenne logistique de Montpellier.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, à Monsieur François MICHEL, médecin inspecteur zonal pour l'ensemble des documents administratifs et financiers établis par les services médicaux statutaires de la zone de défense et de sécurité sud .

En son absence ou en cas d'empêchement délégation est donnée :

- à Monsieur Jean CECCALDI, médecin inspecteur régional adjoint ;
- à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation territoriale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 5 000€ HT, par :

- Monsieur Michel LEMARCHAND, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef de cabinet,
- Mme Camille STOUVENEL, attachée d'administration, adjointe au chef de cabinet,
- Monsieur Sylvain CASTEL, attaché d'administration, chef du bureau des affaires générales, à compter du 1^{er} mars 2023,
- Madame Marjorie CASELLA, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau des affaires générales.

ARTICLE 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Michel TOURNAIRE, sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel TOURNAIRE, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Nicolas RODILLON, commissaire divisionnaire coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Antoine de MIRIBEL, lieutenant-colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

ARTICLE 17 :

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration et Asile », programme 303, action 3, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 40 000 euros HT,
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

En cas d'absence de Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'Administration Générale et des Finances, la délégation est donnée à :

- Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'Administration Générale et des Finances ;
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Madame Virginie CIMOLÍ, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, jusqu'au 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 18 :

L'arrêté du 28 février 2023 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud est abrogé.

ARTICLE 19 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le Secrétaire Général Adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 24 mars 2023

signé

Christophe MIRMAND

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

Liste de gestionnaires/valideurs CHORUS FORMULAIRE
 UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13

Service	Nom	Prénom	saisie	validation
DEL 34	ABDECHCHAFI	MARINE	0	0
DI	ADERIO	AUDREY	0	0
DI	AMARI	FADILA	0	0
DI	AOURI	SAMIA	0	0
DAGF BB	BALZARINI	ERIC	0	0
CAB	BAUMIER	Marie Odile	0	0
DEL	BEDDAR	HOCINE	0	
CeZOC	BELKADI	Rislene	0	
CAB	BONICI	EMMANUELLE	0	
DEL	GUILHOU	CORI NNE	0	0
DI	BONPAIN	PATRICIA	0	0
DSIC Toulouse	BORDELONGUE	JEAN-BERNARD	0	0
DRT31	BOUAZZA	DALILA	0	
DI	BOUGUERN	NAJET	0	0
PP	CAILLAUD	CHRISTINE	0	0
DRT31	CAMBON	MARIE-ANGE	0	0
DRT31	CANTAREL	SIMON	0	0
CAB	CASELLA	Marjorie	0	0
CAB	CASTEL	Sylvain	0	0
DRT31	CHAUTARD	ALYSSA	0	0
DEL	COLLIGNON	GENEVIEVE	0	
DI	CORDEAU	EMILIE	0	0
DRT31	DE LLOBET	MAGALI	0	0
DSIC	DE OLIVEIRA	VALERIE	0	
DAGF BB	DI MEO	LAETITIA	0	0
DEL	DORU	ROLAND	0	0
DRT31	EDRU	MYRIAM	0	0
DRT34	ESTEVE	MICHAEL	0	0
DEL 06	EUDE CARNEVALE	NADEGE	0	
DI	FENECH	LAETITIA	0	
DI	KOFFI	Thomas	0	0
DEL06	GRAL	GREGORY	0	0
DI	GUERRA	LYSIANE	0	
DAGF BB	GUERRY	SANDY	0	0
DEL	GUILHOU	CORINNE	0	0
DI	ISSAUTIER	LAURENT	0	0

DEL	JEANSELME	Sébastien	0	0
DI	JULLIEN	CORINNE	0	0
PP	LAFROGNE	SYLVIE	0	0
DAGF BB	LAMBERT	DAVID-OLIVIER	0	0
CAB	LEMARCHAND	Michel	0	0
DAGF BB	LE TARTONNEC	JOELLE	0	0
DI	MALECKI	JAROSLAW	0	0
DAGF BB	MARIN	ANTOINE	0	0
CEZOC	MARTIN	Andrea	0	0
DT31	MAZZOLO	Carine	0	0
DT31	MENUISIER	STEPHANE	0	0
DI	MORGANTI	PIERRE-DOMINIQUE	0	
DEL	LONGUETEAU	VANARAJ	0	0
DRT	MORTIER	LYDIA	0	0
DEL	MOUNIER	SANDRA	0	
DEL	NADEAU	SANDRINE	0	0
DAGF BB	NEUVILLE	LAURENCE	0	0
DRH	LEPERS	NANCY	0	0
DI	ÅBLARD	THOMAS	0	0
DI	PRUDHOMME	SANDY	0	0
DI	REGLIONI	Jennifer	0	0
DEL06	REVENGA	MONIQUE	0	
CAB	RIVIERE	Emilie	0	
DAGF BB	ROUMANE	SONIA	0	0
PPOL 13	SANCHEZ	FRANCIS	0	0
PP	SAUGEZ	LOIC	0	0
DI	SAURIN	Linda	0	0
DI	SCHMERBER	BERNADETTE	0	0
DI	SFREGOLA	NOEL	0	
DEL	NADEAU	Sandrine	0	0
DEL	JEANMARIE	NADEGE	0	0
PP	VALLON	Marie-Flore	0	
DI	VERRELLI	ORNELLA	0	
DEL 31	VIALARS	MARION	0	0
DAGF	VIUO	Nicolas	0	0
DEL 31	MAZZOLO	Carine	0	0
DEL 31	MENUISIER	Stéphane	0	0
DRH	LEPERS	NANCY	0	0
DEL	SLIMANI	LINDA	0	0

DI	ANGO	MATHIS	O	O
DI	ZAKARIA	ASSAENDI	O	O

Liste des porteurs de carte achat UO CCSC-DM13 P176

NOM TITULAIRE	PRÉNOM TITULAIRE	Montant maximum par transaction	Niveau	UO
AHMED	Natacha	30 000 €	1	DEL MARSEILLE
ALEJANDRO	Christine	500 €	3	CMC
ANINI	Jamale	10 000 €	1	DEL MARSEILLE
ANZIANI	Thierry	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
ARNAUD	William	6 000 €	3	DEL MARSEILLE
BARASCUT	Elie	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
BATIFOULIER	Nicolas	12 000 €	1	SGAMI SUD/DEL/BMM/SLA 06
BONIFAY	Anthony	10 000 €	1	DEL
BOREL	Didier	30 000 €	3	DEL MARSEILLE
BORELLO	Franck	250 000 €	3	DEL
BOUWE	Lie	10 000 €	1	DEL MARSEILLE
CAILLAUD	Christine	2 000 €	1	PREFECTURE POLICE
CAMBON	Marie-Ange	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
CANTAREL	Simon	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
CARACCI	Jérémie	10 000 €	3	DEL
CAYUELA	Christian	500 €	1	CMC
CONTET	Laetitia	9 400 €	3	CEZOC
COSTANTINI	Christine	1 000 €	1	PREF2A CSC
DEJOURNO	ÉRIC	10 000 €	3	DEL MARSEILLE
DENIS	Christian	10 000 €	1	DEL AJACCIO
DESBORDES	Jean-Luc	400 000 €	3	DEL PERPIGNAN
DEVAUX	Olivier	5 000 €	3	DEL MARSEILLE
DITNAN	Kevin	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
DORU	Roland	2 000 €	1	DEL MARSEILLE
FAURE	Katie	10 000 €	1	DEL AJACCIO
FOURC	Sébastien	600 000 €	3	DEL PERPIGNAN
GAROFALO	Christophe	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
GRAL	Grégory	10 000 €	3	ANTENNE DE NICE
GUILHOU	Corine	2 000,00 €	1	SGAMI SUD / DEL/ BZMM/ PAZ
GUILLOT	Laurent	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
HERNANDEZ	Patrick	30 000 €	3	DEL MARSEILLE
ISONI	Joël	10 000 €	3	SGAMI DR2A MAGASIN AUTOMOBILE
KRUMB	Jean-Pierre	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
LAFROGNE	Sylvie	500 €	1	PREFECTURE POLICE
LONGUETEAU	Vanaraj	2 000,00 €	3	SGAMI SUD / DEL/ BZMM/ PAZ/ MAGASIN
MADDALENA	Lydie	5 000 €	3	DEL MARSEILLE
MARIANI	Sébastien	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
MARMION	Olivier	2 000,00 €	1	CEZOC
MEHADJI	Farid	500 €	3	CMC
MORTIER	Lydia	20 000 €	3	SGAMI SUD / DEL / SLA TOULOUSE
PASCUITO	Vincent	20 000,00 €	3	SGAMI SUD DEL ANTENNE 34
PERINI	Jacques	10 000 €	1	SGAMI SUD DEL BMM
PIERRE	Eric	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
POLI	Frédéric	10 000 €	3	SGAMI DR2A MAGASIN AUTOMOBILE

Liste des porteurs de carte achat UO CCSC-DM13 P176

NOM TITULAIRE	PRENOM TITULAIRE	Montant maximum par transaction	Niveau	UO
POREZ	Jean-Michel	1 000,00 €	1	BOP 1
PRUNIER	Sébastien	250 000 €	3	DEL
RAVENEL	Michel	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
REVENGA	Monique	12 000 €	3	DEL NICE
RODILLON	Nicolas	2 000,00 €	3	PREF2A CSC
QUINCE	Emmanuel	10 000,00 €	3	DEL MARSEILLE
SANCHEZ	Francis	2 000 €	3	PREFECTURE POLICE
SAUGEZ	Loïc	2 000 €	3	DRH
SCIACCA	Sandro	1 200 €	3	DEL NICE
SPIRIDON	Olivier	30 000 €	3	DEL MARSEILLE
SUSINI	Pascal	10 000 €	3	DEL AJACCIO
TOURNAIRE	Michel	1 000 €	3	PREF2A

Liste des détenteurs de carte achat UO CSGA-DSUD P216

Nom des Titulaires	Prénom des Titulaires	Montant max par transaction	NIVEAU	UO
BAILHE	Frédéric	2000	1	SGAMI SUD DAGF
BAUMIER-LEVEQUE	Marie Odile	1 000 €	1	CABINET
BOUTTE	Nicolas	2 000 €	1	DSIC
BOUZID	Aicha	2 500 €	3	DAGF
BOYER	Stéphane	700 €	1	DEL COLOMIERS
BRACCI	Fabrice	2 000 €	1	DSIC
BUONO	Cyr	500 €	1	DSIC
CASELLA	Marjorie	1 000 €	3	SGAMI SUD CABINET
CHANCY	Jean-Michel	1 000 €	1	DEL
CODACCIONI	Hugues	500 €	1	CABINET
COUTON	Frédéric	500 €	1	CABINET
DIDONNA	Catherine	2 000 €	3	SGAMI SUD DAGF
EUDE-CARNEVALE	Nadege	1 000 €	3	DEL NICE
JAMS	Jean-expedit	1 000 €	1	ANTENNE DE NICE
JEANSELME	Sébastien	2 000 €	3	SGAMI SUD DEL
KADRI	sabrina	3 500 €	3	DT31
LATTARD	Christophe	2 000 €	3	DEL
LEMARCHAND	Michel	1 000 €	1	CABINET
MACON	Catherine	2 000 €	3	DR CORSE
MESSAOUDI	Miloud	500 €	3	DSIC
MONGIU	Patricia	500 €	3	DI
NEUVILLE	Laurence	2 000 €	3	DAGF
PICAN	Jacques	2 000 €	3	CABINET
RIVIERE	Anthony	500 €	1	CABINET
ROUANET	Rachel	1 000 €	1	DEL
SABATE	Karine	4 000 €	3	DT31
SARAMON	Jacques	500 €	1	DSIC
SAUGEZ	Loïc	2 000 €	3	DRH
SIVY	Françoise	1 000 €	1	DRH
TAISNE	Eric	2 000 €	3	DI
TAORMINA	Alain	1 000 €	1	DEL MARSEILLE
TEDDE	Anthony	1 200 €	1	SGAMI SUD DR2A
TRUET	Sébastien	500 €	1	DAGF
VERZENI	Thierry	1 500 €	1	ANTENNE 34
VIALARS	Marion	1 000 €	1	DT31
ZANARDI	GIL	2 000 €	3	DI

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2023-03-27-00006

Arrêté n°2023-37 portant modification de
l'arrêté n°2021-13 relatif au traitement de
l'insalubrité du logement situé en arrière-cour au
fond du couloir au 7, place Lafayette, 13500
MARTIGUES - Parcelle AE 504 du cadastre de la
ville de Martigues



ARRÊTÉ N° 2023-37

portant modification de l'arrêté 2021-13 relatif au traitement de l'insalubrité du logement situé en arrière-cour au fond du couloir au 7, place Lafayette 13500 Martigues, Parcelle AE 504 du cadastre de la Ville de Martigues

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22, et ses articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté n°13-2022-09-13-00005 du 13 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, Sous-préfet de l'arrondissement d'ISTRES ;

VU le rapport motivé du Directeur général de l'Agence régionale de santé daté du 1^{er} octobre 2021, établi par la technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire dans le cadre d'une évaluation de l'insalubrité du logement sis 7, Place Lafayette 13500 MARTIGUES, parcelle cadastrale AE 504 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-13 en date du 7 septembre 2021 déclarant l'insalubrité du logement situé au 7, Place Lafayette 13500 MARTIGUES ;

VU le relogement des locataires dans le parc social à compter du mois de novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, le logement est vacant et libre de toute occupation ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté 2021-13 est modifié comme suit :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans l'immeuble situé 7, Place Lafayette 13500 MARTIGUES, la SCI RIBEMAN propriétaire du bien, domiciliée au 125 Chemin du sorbier - 13270 FOS-SUR-MER ou leurs ayants droit, qui mettent à disposition ce logement, sont tenus de réaliser les travaux suivants sans obligation de délai à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en place une ventilation efficace et cohérente du logement,
- supprimer toutes les causes d'infiltrations et d'humidité,
- remettre en état les surfaces dégradées par l'humidité et les moisissures,
- mettre en sécurité l'installation électrique de l'ensemble du logement, fournir une attestation aux normes minimales de sécurité établie par un homme de l'art,
- mettre en conformité le dispositif d'évacuation des eaux usées de la salle d'eau et s'assurer de son bon fonctionnement,
- assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement de l'alimentation en eau dans la salle de bain.
-

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté 2021-13 en date du 7 septembre 2021 est ainsi rédigé :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru pour les occupants, le logement situé 7, Place Lafayette 13500 MARTIGUES, section AE 504 au cadastre de la ville de MARTIGUES est interdit temporairement à l'habitation immédiatement à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté 2021-13 en date du 7 septembre 2021 est ainsi rédigé :

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2021-13 en date du 7 septembre 2021 est ainsi rédigé :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2021-13 en date du 7 septembre 2021 est ainsi rédigé :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en Mairie de Martigues où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : L'article 6 de l'arrêté 2021-13 en date du 7 septembre 2021 est ainsi rédigé :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier 2^{ème} bureau, 10, avenue de la Cible 13626 Aix-en-Provence dont dépend l'immeuble. Il est transmis au Maire de Martigues, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : L'article 7 de l'arrêté 2021-13 en date du 7 septembre 2021 est ainsi rédigé :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Région PACA, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Maire de la ville de Martigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 27 mars 2023

Le Sous-préfet d'Istres

Signé

Régis PASSERIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean Francois Leca 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2023-03-27-00007

Arrêté n°2023-43 portant abrogation de l'arrêté d'astreinte n°2022-145 en date du 22 décembre 2022 à l'encontre de la SCI RIBEMAN représentée par M. Jean-Michel MANSUY, propriétaire du logement situé au 7, place Lafayette - 13500 Martigues. Parcelle AE 504 du cadastre de la ville de Martigues

ARRÊTÉ N° 2023-43

portant abrogation de l'arrêté d'astreinte n°2022-145 en date du 22 décembre 2022 à l'encontre de la SCI RIBEMAN représentée par Monsieur Jean Michel MANSUY, propriétaire du logement situé au 7, Place Lafayette 13500 MARTIGUES

Parcelle AE 504 du cadastre de la ville de MARTIGUES

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et notamment son article 83 ;

VU la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN), et notamment son article 194 ;

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-23 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 521-1 et L 521-15 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n° 13-2022-09-13-00005 du 13 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres;

VU l'arrêté d'astreinte n°2022-145 en date du 22 Décembre 2022 rendant redevable la SCI RIBEMAN représentée par Monsieur Jean Michel MANSUY d'une astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne suite à l'arrêté préfectoral n°2021-13 en date du 7 septembre 2021 déclarant l'insalubrité du logement situé au 7, Place Lafayette, 13500 MARTIGUES, Parcelle AE 504 du cadastre de la ville de MARTIGUES ;

VU le relogement définitif du locataire dans le parc social à compter du mois de novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, le logement est vacant et libre de toute occupation ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté d'astreinte n°2022-145 en date du 22 décembre 2022 rendant redevable la SCI RIBEMAN, représentée par Monsieur Jean Michel MANSUY, né le 21/04/1971 et domicilié 125 chemin du Sorbier à Fos-sur-Mer (13270), d'une astreinte d'un montant journalier de 65,00 € (soixante-cinq euros) jusqu'à la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté n°2021-13 en date du 7 septembre 2021 est abrogé.

1

Article 2 - Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des finances publiques, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 27 mars 2023

Le Sous-préfet d'Istres

Signé

Régis PASSERIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2023-03-27-00008

Arrêté n°2023-49 portant ordonnance
d'exécution immédiate des mesures prescrites
par les règles d'hygiène dans le logement situé au
2ème étage du 1, rue Aristote, Les Rives du Bief,
Bâtiment A1, 13370 Marignane



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRÊTÉ N° 2023-49

portant ordonnance d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène dans le logement situé au 2^{ème} étage du 1, rue Aristote, Les Rives du Bief, Bâtiment A1, 13370 MARIGNANE

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-4 et L.1421-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1979 portant règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône, notamment son article 23-1 ;

VU l'arrêté n°13-2022-09-13-00005 en date du 13 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ;

VU le rapport motivé établi par la Police nationale, District d'Aix-en-Provence, CSP Vitrolles, en date du 6 mars 2023, relatant les faits constatés dans le logement situé au 2^{ème} étage du 1, rue Aristote, Les Rives du bief, Bâtiment A1, 13370 Marignane, occupé par Madame Isabelle BARRACO et son frère Monsieur Sauveur BARRACO ;

CONSIDÉRANT que Mme Isabelle BARRACO est placée sous la tutelle de M. Jean-Basile SIMITSIDIS, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, sis BP 40167, 13697 Martigues Cedex ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que le logement est dans un mauvais état d'entretien général, encombré avec une accumulation importante de déchets putrescibles et d'objets divers ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à favoriser le développement de maladies infectieuses et le risque de chute ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger ponctuel imminent pour la santé publique, notamment des occupants et du voisinage, et nécessite de ce fait une intervention urgente ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Madame Isabelle BARRACO et Monsieur Sauveur BARRACO, domiciliés au 2^{ème} étage du 1, rue Aristote, Les Rives du Bief, Bâtiment A1, 13370 Marignane, sont mis en demeure d'exécuter la mesure suivante, dans un **délai de 8 (huit) jours** à compter de la notification du présent arrêté :

- Prendre toutes dispositions pour désencombrer, nettoyer, désinfecter et désinsectiser le logement.

ARTICLE 2 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, et sans préjudice de la sanction pénale prévue par l'article R.1312-8 du Code de la santé publique, le Maire de Marignane, ou à défaut le représentant de l'État dans le département, procédera à leur exécution d'office aux frais des locataires défaillants, sans autre mise en demeure préalable.

La créance de la collectivité qui a fait l'avance des frais sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 – Cet arrêté sera notifié à Madame Isabelle BARRACO et Monsieur Sauveur BARRACO. Il sera également notifié à M. Jean-Basile SIMITSIDIS, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, sis BP 40167, 13697 Martigues Cedex.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Marignane ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marignane, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Istres, le 27 mars 2023

Le Sous-préfet d'Istres

Signé

Régis PASSERIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr